

REGLEMENT DU JEU-CONCOURS SANS OBLIGATION D'ACHAT

EURO-DS SA

**3 Rue de l'Industrie L4384 Schifflange
Bureaux et Entrepôts : Zare Ouest N°22 L 4384 Ehlerange
2002 2205 154**

Du 1 Mai 2021 au 31 Décembre 2021.

PREAMBULE ET DEFINITIONS :

PREAMBULE :

Le jeu-concours sans obligation d'achat, ci-dessous décrit, respecte en tous points l'esprit de l'article 21 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale telle qu'abrogée par la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en solde et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative. En effet, le projet de loi tel que rédigé par le Ministère de l'Economie Luxembourgeois, à l'origine de la promulgation de la loi du 23 décembre 2016 susvisée, estimait que les conditions de l'article 21 de la loi du 30 juillet 2002 étaient : « *plus précises et restrictives que celles posées par la directive. [...] La loi modifiée du 30 juillet 2002 va donc au-delà de ce qui est prévu par la directive.* »

Afin de favoriser la transparence du présent jeu-concours vis-à-vis des autorités luxembourgeoises et assurer de manière constante la protection et l'information des consommateurs, la société EURO-DS SA a décidé de continuer, nonobstant la disparition de l'obligation légale y relative, de déposer son ou ses règlements des jeux-concours par-devant un huissier de justice luxembourgeois. Ledit huissier de justice procèdera également aux différents tirages au sort tels que prévus au présent règlement.

Les jeux-concours EURO-DS SA sont entièrement gratuits et réalisés à des fins de propagande commerciale dans le cadre d'une prestation de service consistant en la vente de temps internet et, corrélativement, pour les partenaires de l'opération où les chèques cadeaux remportés seront utilisables ainsi que pour les sociétés locales ayant conclu un contrat de publicité avec la société EURO-DS SA, afin de bénéficier d'un affichage publicitaire sur les écrans des BORNES INTERNET JEUTEL situés dans leurs zones dites de chalandise ou d'achalandage.

Sur base de la législation actuelle, les jeux-concours EURO-DS SA sont des pratiques commerciales au sens de l'article L-121-2 (2) du code de la consommation. Lesdites pratiques sont organisées de manière diligente afin de ne pas porter atteinte au concept de « *loyauté* » des articles L-122-1 à L-122-4 du code de la consommation luxembourgeois.

L'accès au jeu-concours EURO-DS SA est gratuit (*voir article 3 ci-dessous*). Seul l'achat de temps internet, soit la prestation essentielle fournie par la société organisatrice, est payant. *

DEFINITIONS :

Par « Règlement », il faut entendre le présent règlement.

Par « la Borne », il faut entendre la « Borne Internet Jeutel ».

Par « la société EURO-DS SA », il faut entendre la société organisatrice des jeux gratuits sans obligations d'achat.

Par « l'Exploitant », il faut entendre la société qui met à la disposition des Etablissements Dépositaires la Borne Internet Jeutel.

Par « le Dépositaire », il faut entendre le commerçant au sein de l'établissement duquel une Borne Jeutel est entreposée.

Par « l'utilisateur ou le Participant », il faut entendre la personne qui utilise la Borne Jeutel afin de bénéficier des technologies de l'internet et qui décide de participer aux jeux-concours gratuits sans obligation d'achat afin de remporter des chèques cadeaux et/ou au tirage au sort final.

Par « Bulletin de participation », il faut entendre le bulletin rempli, à la demande du participant, dans le but de participer au tirage au sort final.

Par « ticket code barre de temps internet », il faut entendre le ticket directement imprimé par la borne indiquant le temps internet résiduel et dont la validité est de 30 jours.

Par « bon de gains », il faut entendre le bon directement imprimé par la borne indiquant le montant gagné et à échanger en chèques cadeaux dans un délai maximal de 24 heures.

Par « chèques cadeaux », il faut entendre les chèques cadeaux remis par le dépositaire en échange du bon de gains.

La présente section « préambule et définitions » fait partie intégrante du présent règlement des jeux-concours sans obligation d'achat EURO-DS SA (*voir article 10*).

ARTICLE 1 : ORGANISATION :

La société EURO-DS SA immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° B96.373 ayant son siège social à L-3843 SCHIFFLANGE, 3 rue de l'Industrie et ses bureaux : Zare ouest N°22 à L 4384 Ehlerange, organise entre le Samedi 1 Mai 2021 et jusqu'au Vendredi 31 Décembre 2021 inclus, un jeu-concours gratuit sans obligation d'achat par l'intermédiaire de ses bornes dénommées : « BORNE INTERNET JEUTEL ». Durant la période de concours susvisée, la société EURO-DS SA s'engage à effectuer 5 tirages au sort : 1^{er} = entre le 20 et le 30 Juin 2021 ; 2^{ème} = entre le 20 et le 30 Septembre 2021 ; 3^{ème} = entre le 20 et le 30 Novembre 2021 ; 4^{ème} = entre le 20 et le 30 Décembre 2021 ; 5^{ème} = entre le 20 et le 30 Janvier 2022. En cas de difficulté, ces dates pourront varier de quelques jours.

A chaque tirage, 10 gagnants se partageront des lots d'une valeur totale d'au minimum 500 €.

La société EURO-DS SA est l'inventrice des BORNES INTERNET JEUTEL (brevet déposé par-devant l'Office Luxembourgeois de la Propriété Intellectuelle sous le numéro n°92317 en date du 2 décembre 2013), elle est également propriétaire des différents modèles de BORNES INTERNET JEUTEL (dépôts et enregistrements par-devant l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle sous les numéros : 30675-00 du 20 janvier 2014, 86191-01 du 17 décembre 2015, 86299-01 du 2 février 2016) et renouvelé jusqu'au 29/01/2024 par l'Office Freylinger de Luxembourg.

La marque JEUTEL a été déposée le 23 décembre 2009 auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (I.N.P.I NANCY) et a été publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle sous le numéro 2010-04 en date du 29 janvier 2010 et renouvelée depuis.. En outre, la marque précitée a été enregistrée auprès de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle sous le numéro 0869055 en date du 12 octobre 2009 (*voir article 10*). Enfin, la société EURO-DS SA est propriétaire de la marque LA

BELLE NET déposée à l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle sous le numéro 0988936 en date du 18 janvier 2016.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION :

Le jeu-concours gratuit sans obligation d'achat à des fins purement publicitaires est exclusivement réservé aux majeurs capables. Les majeurs bénéficiant de mesures de protection (tutelle ou curatelle) ne pourront participer que par l'intermédiaire ou avec l'accord exprès de leur tuteur ou curateur ; le tout sous la responsabilité du Responsable de l'établissement.

Le personnel de la société EURO-DS et les personnes ayant participé à la conception ou à la commercialisation de la BORNE INTERNET JEUTEL font l'objet d'une interdiction formelle de participer aux jeux gratuits sans obligation d'achat. Le non-respect du présent alinéa entraînera la mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes concernées.

Chaque établissement dépositaire a droit à autant de bons de participations que nécessaires. Chaque établissement ne peut recevoir légalement que deux Bornes. Un même établissement ne peut gagner le premier lot deux fois de suite.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PARTICIPATION AUX JEUX GRATUITS :

3.1 :

En échange de sa participation gratuite, le participant obtiendra la possibilité de gagner des chèques cadeaux utilisables dans près de 380 enseignes au Grand-Duché de Luxembourg. La finalité des jeux gratuits sans obligation d'achat ici visés est purement publicitaire et a vocation à favoriser la vente de temps internet et surtout le développement du commerce essentiellement local au Grand-Duché de Luxembourg. Le présent règlement est déposé auprès de l'étude des Huissiers de Justice TAPELLA & NILLES, 14-16 rue du Canal, L-4050-ESCH-SUR-ALZETTE et peut être consulté sur le site www.tapella-nilles.lu et sera envoyé à toute personne qui en ferait la demande par écrit simple (lettre, email) **auprès de la société organisatrice**, conformément au droit Luxembourgeois en cause.

3.2 :

Le participant peut jouer, s'il le souhaite, aux jeux-gratuits sans obligation d'achat, à travers le support de la BORNE INTERNET JEUTEL se trouvant dans différents lieux publics, notamment les établissements du secteur de l'Horesca et autres établissements commerciaux, sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (*voir article 11.2*).

La participation de principe :

Le participant sera en droit de demander, au dépositaire, un jeton gratuit (*dont le nombre est limité à un par jour et par client*) donnant droit à 2 minutes de temps internet gratuit et à 50 points pour jouer aux jeux gratuits.

La participation d'exception et optionnelle :

Tout utilisateur de la borne se verra attribuer, de manière proportionnelle au ticket CODE BARRE DE TEMPS INTERNET acheté, un certain nombre de points qu'il sera libre d'utiliser ou pas. Il faut noter que le temps internet acheté sera arrêté pendant que l'utilisateur jouera au jeu gratuit. Lorsque ledit utilisateur quittera le jeu gratuit, son temps internet continuera à courir. De plus, tout utilisateur aura la possibilité d'imprimer son ticket CODE BARRE DE TEMPS INTERNET résiduel afin de se reconnecter

librement à internet à un autre moment, dans la limite de validité dudit ticket fixée à 30 jours calendaires, sur toute autre BORNE INTERNET JEUTEL présente sur le territoire luxembourgeois.

Dans les deux cas précités, tous les utilisateurs seront en droit de demander un bulletin de participation afin de concourir au tirage au sort final. Au surplus, le participant a la possibilité de demander le remboursement des services non consommés (temps internet) dans la limite de 100 euros par semaine et par personne. La demande doit être formulée pendant la durée de validité du règlement et dans la limite d'un mois suivant la date d'expiration à Euro-DS. Pour obtenir le remboursement, il suffira d'adresser le ticket non utilisé, la copie recto-verso de la carte d'identité et un justificatif de domicile au siège social d'Euro-Ds en recommandé et les frais de postes seront également remboursés. Toute demande illisible sera considérée comme nulle.

3.3 :

Le présent règlement peut être consulté sur les BORNE INTERNET JEUTEL dans la rubrique : *promotion produit.*

La société organisatrice s'engage à mettre à la disposition des participants au moins un jeu gratuit en permanence et se réserve le droit d'ajouter un nombre de jeux indéterminé. Le participant sera informé par un affichage sur l'écran et/ou sur la borne des nouvelles fonctionnalités insérées. De plus, un avenant au présent règlement sera envoyé à l'huissier qui publiera la nouveauté si nécessaire.

ARTICLE 4 : LES LOTS :

Le jeu-concours sans obligation d'achat visé à l'article 5 du présent règlement permet de gagner deux lots distincts :

- ❖ En utilisant le jeton gratuit, conformément à l'article 3.2 du présent règlement, le participant bénéficiera de 50 points gratuits. En parvenant à gagner 500 ou 1000 points, le participant pourra opter pour un bon de gains, respectivement de 5,00.-€ ou 10,00.-€. Chaque tranche, de 500 ou 1000 points supplémentaires obtenus, ouvre droit à un bon de gains supplémentaire de 5,00.-€ ou 10,00.-€.
- ❖ Sur base des deux modes de participation prévus à l'article 3.2 du présent règlement, le participant aura droit, sous réserve qu'il remplisse le bulletin de participation « ad hoc », de participer aux tirages au sort finaux (voir articles 1 alinéa 1^{er} et 6.3) permettant de gagner, à chaque tirage, un lot principal de 60 chèques cadeaux d'une valeur unitaire de 5 €.
- ❖ A chaque tirage au sort sous contrôle d'huissier, la société organisatrice attribuera 10 lots subsidiaires pour une valeur totale de 200 € minimum.

Les bons de gains ci-dessus décrits seront échangeables en chèques cadeaux, auprès du dépositaire, et seront utilisables dans plus de 380 enseignes luxembourgeoises dont la liste est librement disponible dans chaque local commercial où les « BORNES INTERNET JEUTEL » sont disposées.

Le participant a l'obligation de remettre son bon de gains au dépositaire qui lui remettra un chèque cadeau d'une valeur équivalente. La durée de validité du bon de gains est de 24 heures afin d'éviter tout risque de fraude. Passé ce délai, le bon de gains sera annulé et ne pourra plus être échangé en chèques cadeaux.

ARTICLE 5 : PRESENTATION ET DESCRIPTION DU JEU « EL DUENDE DE LA SUERTE » :

5.1 : PRESENTATION :

« El duende de la suerte » signifie le lutin de la chance. Ce jeu ludique est basé sur un principe simple consistant à aligner des symboles sur une à 25 lignes. Le participant gagne s'il parvient à aligner 2, 3, 4 et 5 symboles égaux dans une ligne préalablement sélectionnée. Le participant peut miser de 1 à 1250 points par tirage. Les symboles sont basés sur une thématique irlandaise. Ainsi, le participant découvrira le chaudron de pièces d'or, la feuille argentée, la harpe magique, la maison au toit rose, l'arc en ciel, la chope de bière, la pipe, le chapeau surprise, le trèfle fortuné, le lutin bonus, le fer à cheval jeux gratuits et le multiplicateur Wild.

5.2 : DESCRIPTION ET TABLEAU DES GAINS POTENTIELS (en crédits) :

<u>Noms des symboles :</u> / <u>Nombres de symboles alignés :</u>	2	3	4	5
Chaudron de pièces d'or	25	150	1000	5000
Feuille argentée	10	75	600	3000
Harpe magique	5	60	300	1000 + jackpot *
Maison au toit rose	0	45	150	500
Arc en ciel	0	15	50	250
Chope de bière	0	8	20	150
Pipe	0	3	10	45
Chapeau surprise	0	bonus	bonus	bonus
Trèfle fortuné	0	bonus	bonus	bonus
Lutin bonus	0	0	0	bonus
Fer à cheval jeux gratuits	0	0	0	Bonus*
Multiplicateur Wild	X2	X2	X2	X2

* : En alignant 5 harpes magiques, le participant gagnera un jackpot dont le montant est fixé aléatoirement sur chaque borne.

* : En alignant 5 fers à cheval jeux gratuits, le participant aura la possibilité de bénéficier d'un bonus spécial offrant entre 15 et 50 tirages gratuits où les gains sont multipliés entre 2 et 5 fois.

5.3 :

Les résultats des tirages des jeux sont instantanés et ne pourront faire l'objet d'aucune contestation. Les tirages fonctionnent totalement sur le hasard qui garantit l'égalité de traitement des participants. Il est formellement interdit de modifier, par n'importe quel moyen (*piratage informatique ou autre*), les dispositifs de tirage au sort sous peine de poursuites pénales.

ARTICLE 5 bis : AUTRES JEUX DISPONIBLES :

Conformément aux articles 9.4 et 11.3 du présent règlement, les utilisateurs de la BORNE INTERNET JEUTEL et les participants au jeu-concours EURO-DS SA pourront éventuellement, par l'intermédiaire du programme « JEUTEL », jouer aux jeux après une sélection d'adresse ou intellectuelle : « POKER MAGIC NUMBER », « BINGO TURBO 90 », « WIZARD », « HALLOWEEN 3D », SUPER JUNK « PICK KENO » « RACING DOGS », « EUROPEAN ROULETTE 3D », « DUENDE », « WIZARD 2 », « BLUES POKER », « HAMBURGER » « HALLOWEEN », « EGYPT KENO ». Les jeux précités répondent à des caractéristiques analogues au jeu « EL DUENDE DE LA SUERTE » (article 5) dont les règles et spécificités sont disponibles en cliquant sur l'onglet « AIDE » de chaque jeu à des fins d'information parfaite du consommateur.

ARTICLE 5 ter : PRESENTATION DU JEU « CRAZY FARM » :

5.ter.1 : PRESENTATION

Conformément aux articles 9.4 et 11.3 du présent règlement, les utilisateurs de la BORNE INTERNET JEUTEL et les participants au jeu-concours EURO-DS SA pourront, par l'intermédiaire du programme « BORNE INTERNET SURF THE WEB », avoir accès au jeu « CRAZY FARM ».

« CRAZY FARM » est un jeu ludique s'envoyant dans le domaine agricole. Ce jeu est basé sur un principe simple consistant à aligner des symboles sur une à 25 lignes.

Le participant gagne, s'il parvient à aligner 3, 4 et 5 symboles identiques dans une ligne préalablement sélectionnée. Le participant peut miser de 1 à 500 points par tirage.

Les symboles sont basés sur une thématique réunissant les principales images du monde de la ferme. Ainsi, le participant découvrira le fermier fou, le tracteur du fermier, le taureau, la souche d'arbre et sa hache, le puits, la ferme, le chien dans sa niche, la vache à lait, les œufs de ferme, la poule fermière et la foire aux bestiaux.

5.ter.2 : DESCRIPTION ET TABLEAU DES GAINS POTENTIELS (en points)

<u>Noms des symboles :</u> <u>Nombres de symboles alignés :</u>	3	4	5
Fermier fou	150	1000	5000
Tracteur du fermier	20	250	2500
Puits	10	100	1000
Taureau	10	50	500
Arc en ciel	15	50	250

Ferme	5	20	250
Souche d'arbre et hache	5	20	100
Foire aux bestiaux	bonus*	bonus*	bonus*
Vache à lait	bonus**	bonus**	bonus**
Poule fermière	bonus***	bonus***	bonus***
Œufs fermiers	0	0	bonus****

* : En alignant 3, 4 ou 5 symboles « Foire aux bestiaux » dans n'importe quelle position, le participant gagnera 15, 20 ou 25 tirages gratuits où toutes les récompenses pourront être multipliées par 2, 3 ou 4.

** : En alignant 3, 4 ou 5 symboles « Vache à lait » dans n'importe quelle position, le participant aura la possibilité de gagner 5 tirages gratuits.

*** : En alignant 3, 4 ou 5 symboles « Poule Fermière » dans n'importe quelle position, le participant aura la possibilité de gagner un nombre de points cachés derrière 1 à 12 poulets qui apparaîtront sur l'écran et qui seront à sélectionner par le participant.

**** : En alignant 5 symboles « Œufs fermiers », un bonus spécial en trois phases débutera, le participant aura la possibilité de sélectionner 3 des 4 œufs fermiers apparus sur l'écran et de cumuler les gains afférents tout en bénéficiant de multiplicateurs bonus aléatoirement attribués

5.ter.3 : AUTRES JEUX EVENTUELLEMENT DISPONIBLES :

Conformément aux articles 9.4 et 11.3 du présent règlement, les utilisateurs de la Borne Internet JEUTEL et les participants au jeu-concours EURO-DS SA pourront, par l'intermédiaire du programme « BORNE INTERNET SURF THE WEB », jouer aux jeux : « EL DUENDE DE LA SUERTE » (version avec mise de 1 à 500 points), « BILLY JOE », « LUCK JACKPOT », « MAGIC FOREST », « THE GOLDEN MINE » et « HALLOWEEN ». Les jeux précités répondent à des caractéristiques analogues au jeu « CRAZY FARM » (article 5 ter 1 et 5 ter 2) dont les règles et spécificités sont disponibles en cliquant sur l'onglet « AIDE » de chaque jeu à des fins d'information du consommateur.

ARTICLE 6 : DESIGNATION DU GAGNANT :

6.1 : Le participant ayant été tiré au sort sous contrôle d'huissier se verra convoqué, par téléphone ou par email, à la remise du lot susvisé ou disponible dans l'établissement où il a rempli son bulletin.

6.2 : Si le gagnant s'avérait injoignable après 3 appels téléphoniques successifs, il perdra ipso facto le bénéfice du lot et le titulaire du bulletin de réserve tiré au sort par l'huissier de justice sera contacté dans les mêmes conditions. Pour chaque lot à gagner, l'huissier de justice procédera au tirage au sort d'un à trois bulletins de réserve.

6.3 : Les tirages au sort finaux auront lieu aux dates fixées à l'article 1 alinéa 1 du présent règlement.

6.4 : Les chèques cadeaux et les lots offerts au gagnant du tirage au sort ne peuvent donner lieu, de la part du ou des gagnant(s) à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contre-valeur en argent, ni à son remplacement ou échange.

ARTICLE 7 : VALEUR CONTRACTUELLE DU PRESENT REGLEMENT :

Le fait de participer aux jeux-gratuits sans obligations d'achat, objet du présent règlement, implique l'acceptation pure et simple des présentes clauses, qui ont valeur de contrat reconnu et accepté par l'utilisateur.

ARTICLE 8 : DIVERS :

Le présent règlement est soumis à la loi luxembourgeoise. L'ensemble des dispositions du présent règlement forme la loi entre les parties.

ARTICLE 9 : EXCLUSION DE RESPONSABILITE DES ORGANISATEURS :

9.1 :

Si par suite d'un cas de force majeure, pour des raisons techniques ou pour toute autre cause fortuite, le jeu devrait être annulé, reporté ou interrompu, la société organisatrice ne pourra aucunement être tenue pour responsable.

9.2 :

La société organisatrice se réserve le droit de prolonger ses jeux, de les modifier, de changer les dates de participation. Elle ne pourra être tenue responsable de l'indisponibilité du serveur, des problèmes techniques et dysfonctionnements éventuels de la Borne Internet JEUTEL, de toute coupure de courant et/ou de tout incident lié à l'accès internet, à la ligne téléphonique, aux divers incidents techniques sur la borne ou autre, au vol, au vandalisme, à l'accès à des sites interdits par la loi, à la contamination par des virus ou tout autre logiciel pouvant dégrader, ralentir ou interrompre momentanément le fonctionnement du matériel mis à disposition.

9.3 :

La société organisatrice se réserve le droit d'annuler, d'interrompre ou de proroger le jeu ou de modifier la nature des lots sans préavis et sous réserve de la publication d'un avenant au présent règlement.

9.4 :

La société organisatrice ne pourra être tenue pour responsable des manipulations techniques opérées par ses exploitants dont la liste exhaustive figure à l'article 11.1. En cas d'exploitation d'un programme informatique autre que le programme JEUTEL ou autre qu'un programme reconnu et expertisé par la société EURO-DS SA, ces exploitants et les dépositaires utilisant un programme dit « non-autorisé » seront pleinement et solidairement responsables vis-à-vis des autorités luxembourgeoises et vis-à-vis des consommateurs éventuellement lésés (voir article 11.3).

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE :

Les modèles et dessins de la Borne Internet Jeutel, les jeux gratuits sans obligation d'achat et l'invention de la Borne Internet Jeutel sont la propriété intellectuelle et industrielle de la société EURO-DS SA.

ARTICLE 11 : NOMS DES EXPLOITANTS ET DES DEPOSITAIRES A LA DATE DE DEPOT :

La présente liste est susceptible d'évoluer et d'être modifiée dans le temps, la société EURO-DS SA se réserve le droit mettre un terme immédiat à sa collaboration avec tout exploitant qui ne respecterait pas les règles fondamentales du présent jeu-concours.

11.1 : : Liste des exploitants qui s'engagent à utiliser les Bornes JEUTEL et à respecter et faire respecter les modalités du présent concours tel qu'il est indiqué dans ce règlement. Ils s'engagent à distribuer et faire distribuer autant de jetons gratuits que nécessaire par établissement. Ils s'engagent à faire remplir les bons de participation gratuits aux tirages mensuels sous leur entière responsabilité.

Nom de l'Exploitant :	Code Postal :	Ville :	Adresse :	Informations :
EURO-DS SA	L-3843	SCHIFFLANGE	3, rue de l'Industrie	Uniquement pour l'exploitation des BORNES INTERNET JEUTEL avec le programme de jeux JEUTEL
LEO AUTOMATIQUES SARL	L-8041	BERTRANGE	208, rue des Romains	Uniquement pour l'exploitation des BORNES INTERNET JEUTEL avec le programme de jeux JEUTEL
DRAGON SARL TELMAR sarl	L-4053	SCHIFFLANGE	21 Rue Nelson Mandela	Uniquement pour l'exploitation des BORNES INTERNET JEUTEL avec le programme de jeux JEUTEL
DIAMAR SARL	L-8399	WINDHOF (KOERIG)	22, rue de l'Industrie	Uniquement pour l'exploitation des BORNES INTERNET JEUTEL avec le programme de jeux JEUTEL
EUROMATIQUE sarl	L-3843	SCHIFFLANGE	3, rue de l'Industrie	Uniquement pour l'exploitation des BORNES INTERNET JEUTEL avec le programme de jeux JEUTEL
NET STATION SARL	L-7241	BERELDANGE	204, route de Luxembourg	Uniquement pour l'exploitation des BORNES INTERNET JEUTEL avec le programme de jeux JEUTEL
EURO-JEUX SARL	L-1332	LUXEMBOURG	28, rue de Chicago	Uniquement pour l'exploitation des BORNES INTERNET JEUTEL avec le programme de jeux JEUTEL
LUX GAMES SATION SARL	L-6970	HOSTERT	116, rue Andethana	Uniquement pour l'exploitation des BORNES INTERNET JEUTEL avec le programme de jeux JEUTEL
PORGAME SARL	L-6782	GREVENMACHER	24, rue Saint Syr	Uniquement pour l'exploitation des BORNES INTERNET JEUTEL avec le programme de jeux JEUTEL
FRANJEUX SARL	L-4210	ESCH-SUR-ALZETTE	12 Rue de la Libération	Uniquement pour l'exploitation des BORNES INTERNET JEUTEL avec le programme de jeux JEUTEL
MAGIC WORLD	L-3394	ROESER	59 Grande Rue	Uniquement pour l'exploitation des BORNES INTERNET JEUTEL avec le programme de jeux JEUTEL

11.2 : Liste des dépositaires :

Toute personne ayant un intérêt pourra demander la production de la liste des dépositaires mise à jour. La demande devra se faire impérativement par email à l'adresse jeutel@pt.lu avec la mention : « *Demande de la liste des dépositaires Borne Internet JEUTEL, société EURO DS SA* ». La direction s'engage à répondre à toute demande dans un délai raisonnable.

11.3 : La société EURO-DS SA informe ses exploitants, dépositaires, utilisateurs et participants au jeu-concours EURO-DS SA que les BORNES INTERNET JEUTEL sont dans l'obligation de fonctionner sur base du programme informatique marqué « JEUTEL » qui a été dûment expertisé par la Police Judiciaire Grand-Ducale « section des Jeux » ou du programme « BORNE INTERNET SURF THE WEB » qui a été préalablement analysé par la société EURO-DS SA et dont les modalités de fonctionnement sont identiques au programme « JEUTEL ».

L'expertise visée à l'alinéa précédent est un agrément intuitu personae valable uniquement pour la société FRANK NET SERVICES SARL. Ledit agrément exclut d'office les éventuelles sous-licences attribuées par la société FRANK NET SERVICES SARL à d'autres sociétés et/ou commerçants et qui se retrouvent hors de contrôle de la société EURO-DS SA qui, par le fait, ne pourrait voir sa responsabilité engagée en cas de manquement à la présente obligation essentielle.

Le programme « BORNE INTERNET SURF THE WEB » respecte le droit positif tel que rappelé au préambule du présent règlement et les droits légitimes du consommateur. Ledit programme propose une offre de jeux gratuits sans obligation d'achat à finalité publicitaire variée (voir article 5 *ter*). **Toute adjonction de jeux est rigoureusement interdite.**

ARTICLE 12. DONNEES PERSONNELLES

La société EURO-DS traite les données personnelles en conformité avec le règlement RGPD (Règlement UE n°2016/679 du 27 avril 2016).

Les participants bénéficient d'un droit d'accès, de modification et de suppression de leurs données personnelles, qu'ils peuvent exercer en s'adressant par courrier à la société organisatrice.

Les données personnelles sont conservées pendant toute la durée du jeu concours et au plus tard un mois après le dernier tirage au sort.